

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS
DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF INNOVANT
D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse, dans le cadre des missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), bénéficie d'une convention pluriannuelle de réservation de places de formation et d'hébergement conclue avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud agissant pour le compte du Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement (PMFH), signée le 17 novembre 2016 (délibération n° 2016-1001 du 3 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental de Corse-du-Sud).

Cette convention prévoit, en contrepartie de l'orientation par l'ASE d'un nombre déterminé de jeunes majeurs à sa charge, vers un hébergement au sein du Foyer de jeunes travailleurs, un droit de jouissance prioritaire d'occupation du nombre correspondant de studios et d'unités de vie moyennant paiement au Foyer par la Collectivité de Corse de certaines indemnités.

Les besoins de l'ASE et les offres du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par le PMFH ont été réévalués depuis l'ouverture du Foyer : l'avenant à la convention qui vous est soumis, prévoit désormais 12 studios au lieu de 10 studios et 4 unités de vie précédemment. Il y a un locataire par studio.

Les studios sont loués par le PMFH aux jeunes majeurs concernés, comme aux autres publics, 500 € TTC/mois.

Les douze studios réservés sont destinés à être occupés par de jeunes majeurs suivis par l'ASE bénéficiant d'un « accompagnement Jeune Majeur » dit aussi « Contrat Jeune Majeur », sur le fondement des articles L. 222-2, L. 222-5 et L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il doit être précisé que les publics sont tous eux-mêmes locataires de leur studio et doivent souscrire une « assurance habitation » dès leur entrée au FJT.

Ce partenariat doit permettre la mise en œuvre de moyens nécessaires visant à l'autonomie et à l'insertion dans la vie sociale et professionnelle des jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant du dispositif légal « jeunes majeurs » susvisé.

Les publics ciblés sont, depuis la mise en place du dispositif, soit de jeunes travailleurs, soit des apprentis salariés.

Compte-tenu de l'évolution des besoins, le Service de l'ASE, en accord avec le FJT, a été contraint d'élargir l'éligibilité du dispositif aux élèves scolarisés et donc sans revenus.

L'objet de l'avenant proposé au présent rapport est de finaliser le dispositif innovant

mis en place par notre Collectivité, sur deux volets : d'une part, la modification des modalités de réservation intégrant des précisions sur les obligations du FJT et de celles du service de l'ASE et d'autre part, la définition de modalités de soutien financier de la Collectivité aux bénéficiaires pour leurs besoins matériels fondamentaux.

Il s'agit également par ailleurs de proroger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2020.

S'agissant du premier volet relatif aux studios, la prise en charge spécifique du public visé est détaillée ci-après :

En ce qui concerne les logements éventuellement inoccupés, une « indemnité de réservation » d'un montant de 450 € est versée par la Collectivité de Corse au FJT, le PMFH, conservant, à sa charge, l'assurance habitation des studios réservés inoccupés.

Concernant les logements loués par les jeunes majeurs et quelle que soit leur situation, dans l'attente de l'ouverture des droits auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les trois premiers mois de loyer (ou « redevances d'occupation ») sont pris en charge par la Collectivité de Corse, qui verse au FJT, une « indemnité locative » du même montant que le loyer, et ce notamment dans l'attente du versement d'une « allocation logement » par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au FJT.

Le montant correspondant aux éventuels versements rétroactifs de l'allocation logement par la CAF viendra en déduction des « redevances d'occupation » et/ou des « indemnités de réservation » dues par la Collectivité de Corse au FJT. A défaut de facturation à la Collectivité de Corse (c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'ensemble des studios réservés par la Collectivité de Corse est occupé par de jeunes majeurs ayant des revenus), les reliquats d'allocation versés rétroactivement par la CAF sont reversés à la Collectivité de Corse par le FJT (en recettes au budget général).

Enfin, en cas de circonstances exceptionnelles (aide au logement non attribuée à l'issue des trois premiers mois, jeune majeur en arrêt maladie et ne bénéficiant pas d'éventuelles indemnités...), la Collectivité peut être amenée à soutenir financièrement le jeune majeur locataire, selon une instruction du dossier au cas par cas.

Pour mémoire et selon les modalités d'admissions du FJT, la durée du séjour au foyer se définit en fonction du projet du jeune accueilli :

- Durée du contrat d'apprentissage,
- Durée de la formation en alternance,
- Durée du contrat de travail (CDD ou CDI) ne pouvant excéder 12 mois,
- Durée du cursus scolaire.

En tout état de cause, les séjours, renouvellement compris, ne peuvent excéder deux ans pour respecter la fluidité du logement temporaire.

L'accompagnement vers l'autonomie de logement et de l'emploi est effectué par les

équipes du FJT.

L'accompagnement socio-éducatif par l'ASE des jeunes majeurs dans ce dispositif est fixé en durées identiques à celles de leur présence au FJT.

Une disposition contractuelle précise que toute « rupture du Contrat Jeune Majeur » met un terme à l'hébergement au FJT et inversement, que tout manquement au règlement intérieur du FJT génère une « rupture du Contrat Jeune Majeur ».

Les crédits correspondants seront imputés au programme N5151A - 934 - 4212 -652418 au BP 2018 et N5151A - 934 - 4212 - 652414 prévu au BP 2019 (hors procédure d'autorisation d'engagement des crédits).

S'agissant du second volet relatif au soutien financier de la Collectivité pour les besoins fondamentaux des publics visés, le dispositif des aides envisagées sur le budget de l'ASE vous est présenté ci-après :

Le dispositif proposé pour le soutien financier des jeunes majeurs concernés, c'est-à-dire uniquement les majeurs âgés de 18 à 21 ans sans revenus, relève du droit commun du code de l'action sociale et des familles.

La Collectivité de Corse sera ainsi amenée à verser diverses aides financières mensuelles s'inscrivant dans le dispositif d'aide sociale à l'enfance à domicile « Allocation Mensuelle Temporaire » pour jeune majeur » (AMT).

Le montant de l'AMT s'élèvera à 500 €/mois (hors loyer résiduel versé directement au PMFH par la Collectivité). Cette AMT globalisée pour la subsistance, la vêtue et « l'argent de poche » prend en compte les divers postes de dépenses traditionnels (alimentation, produits d'hygiène, assurance-habitation, etc.).

Se rajoute à l'AMT, le cas échéant, une somme pour l'installation : les équipements de première nécessité (linge de lit, équipement ménager...), indispensables au moment de l'installation, seront pris en charge par la Collectivité, selon une procédure en vigueur au service de l'ASE, dite « d'engagement des dépenses exceptionnelles » par l'Assistant Familial ou le foyer d'origine auquel est confié le futur locataire sans revenus.

Les crédits correspondants seront imputés au programme N5151A - 934 - 4212 -65111 (hors procédure d'autorisation d'engagement des crédits).

Il vous est proposé :

D'une part :

- D'approuver l'avenant à la « convention de partenariat conclue avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud relative à la réservation de places au sein du Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement (PMHF) nécessaire aux missions développées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) », tel que figurant en annexe ;

- De m'autoriser à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre du dispositif ;

D'autre part :

- D'approuver le dispositif de soutien financier de notre Collectivité aux jeunes majeurs de l'ASE hébergés au FJT tel que présenté.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.